

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYRELDE2022076

Objet: Convention de service commun d'ingénierie technique pour la mise en conformité avec la Base adresse nationale, avec la CCSB

Pour assurer leurs missions de service public, les communes doivent disposer d'un référentiel adresse à jour pour offrir aux concitoyens la possibilité d'être plus accessibles à l'ensemble des services : urgence, santé, aide à domicile, livraison de marchandises et de courriers, raccorder les réseaux de l'énergie, de communication et de l'eau ou encore de l'accès au Très Haut Débit par la Fibre optique

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la commune et la CCSB concernant la mission « mise en conformité avec la Base Adresse Nationale » dans le cadre du service commun adressage de la CCSB

Cette convention s'applique uniquement pour la normalisation de l'adresse définie dans la norme AFNOR NF 10-011 dans l'objectif de sa mise à jour sur la Base Adresse Nationale (BAN) pour référencer et localiser précisément les adresses du territoire.

Le tarif est de : un euro par Point d'adresse numérique (PAN) présent dans la Base Adresse Nationale.

Ce tarif prend en compte :

- Les charges liées au fonctionnement du service (flux, fournitures...)
- Les charges de personnel.

Cette convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention et renouvelable par expresse reconduction.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention fournie en pièce jointe de la présente délibération ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.



Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

Convention de service commun d'ingénierie technique pour la mise en conformité avec la Base adresse nationale

La convention est établie :

ENTRE :

- d'une part, la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, représentée par son Président, Monsieur Daniel SPAGNOU, habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du susvisée,
Ci-après désignés « la CCSB » ou « le service adressage »

ET :

- d'autre part, la commune de Lavaque-Vautry, représentée par son maire, Jean-Yves DUPRAZ..., habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28/09/2022 susvisée,
Ci-après désignée « la Commune »,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu les articles L 2321-2 20°, L 2212-2 et L 2213-28 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 88.20 en date du 27 juillet 2020 décidant de la création du service commun adressage de la CCSB,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de en date du décidant de l'adhésion au service de la CCSB,

Vu la délibération n° du du conseil municipal approuvant le tarif relatif à la mission « Mise en conformité avec la Base Adresse Nationale ».

Préambule :

Pour assurer leurs missions de service public, les communes doivent disposer d'un référentiel adresse à jour pour offrir aux concitoyens la possibilité d'être plus accessibles à l'ensemble des services : urgence, santé, aide à domicile, livraison de marchandises et de courriers, raccorder les réseaux de l'énergie, de communication et de l'eau ou encore de l'accès au Très Haut Débit par la Fibre optique.

Ces services sont indispensables à une bonne qualité de vie et à l'attractivité du territoire. Aujourd'hui, les enjeux d'un adressage différenciant chaque habitation sont renforcés par l'explosion des technologies et des usages du numérique tels que le e-commerce via la livraison à domicile, les services administratifs en ligne ou la généralisation des services de GPS.

La Base Adresse Nationale est une base de données contenant la correspondance entre adresse postale et position géographique. Il est donc important de transmettre la position géographique la plus précise possible, afin que chaque adresse soit conforme et utilisable pour ces services.

Aujourd'hui, de nombreuses communes ne possèdent pas une Base Adresse Nationale conforme :

- Physiquement les plaques sont existantes mais inexistantes de façon numérique sur la Base Adresse Nationale.
- Des communes ont des adresses numérisées avec une position GPS, mais sont mal positionnées.

Aussi, la CCSB propose à ses communes adhérentes une mission complémentaire dans le cadre du service commun adressage de la CCSB créé le 27 juillet 2020, pour effectuer ces corrections.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la commune et la CCSB concernant la mission « mise en conformité avec la Base Adresse Nationale » dans le cadre du service commun adressage de la CCSB.

Le Géomaticien aura comme mission de faire remonter ces informations afin que l'adressage de la commune soit conforme pour la Base Adresse Nationale.

Le service commun agit en concertation avec la Commune qui lui adresse tous documents nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

Article 2 - Conditions d'exécution

1- Champ d'application

La présente convention s'applique uniquement pour la normalisation de l'adresse définie dans la norme AFNOR NF 10-011 dans l'objectif de sa mise à jour sur la Base Adresse Nationale (BAN) pour référencer et localiser précisément les adresses du territoire.

La mission du « Chargé de mission adresse » est de référencer les adresses manquantes sur la Base Adresse Nationale et de replacer les points adresse ayant une position inexacte par rapport à la réalité.

2. Répartition des missions

a) Missions relevant de la commune

- Désignation d'un référent.
- Approbation de la convention.
- Participation à la réunion préparatoire.

b) Missions du service de la CCSB

- Réunion préparatoire avec la commune : estimation du temps de travail et du nombre des points adressage à replacer ou manquants.
- Repositionnement des points d'adresse par repérage sur le terrain.
- Intégration des données dans GéoMas.
- Transmission des données au SDIS, DGFIP, Tomtom....

Tout au long de la mission, assistance et écoute pour toutes questions techniques et administratives.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022076-DE

3. Engagements et responsabilités des parties

Le service de la CCSB s'engage à effectuer l'ensemble des tâches et missions qui lui sont dévolues.

Article 3 - Dispositions financières

1- Les tarifs.

Le tarif est de : **un euro** par Point d'adresse numérique (PAN) présent dans la Base Adresse Nationale.

Ce tarif prend en compte :

- Les charges liées au fonctionnement du service (flux, fournitures...)
- Les charges de personnel.

2- Facturation et paiement

La facturation aux communes sera établie en une fois, en fin de mission de la CCSB.

Le paiement par les communes interviendra à réception du titre de recettes émis par la CCSB.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention.

Elle est valable pour une durée de un an à compter de la date de signature de la convention et renouvelable par expresse reconduction.

La présente convention pourra être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Article 5 - Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre par courrier recommandé avec avis de réception. La dénonciation prendra effet deux mois après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la commune, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par la CCSB jusqu'à la date de réception de la lettre de dénonciation.

Article 6- Juridiction compétente en cas de litige

A défaut de règlement amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Sisteron, le

Le Président de la CCSB
Daniel SPAGNOU

Le Maire



DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres

en exercice: 27

Présents : 17

Votants:

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kevin QUEYREL

DE2022077

Objet: Convention de mise à disposition du service « Secrétariat de Mairie », avec la CCSB

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services. En effet, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch souhaite favoriser les relations contractuelles établies avec les communes dans le cadre de conventions de mise à disposition de services.

Les domaines d'intervention concernés par ce service sont présentés dans le tableau ci-dessous (de façon non exhaustive) :

Missions concernées par le service « secrétariat de mairie »	
Conseil municipal	Préparation et rédaction des délibérations et du compte-rendu. Assurer la mise en œuvre des décisions municipales.
Projets communaux	Préparation des dossiers, recherche de financements, suivi des dossiers.
Budget, comptabilité, gestion du personnel.	Préparation, élaboration et suivi du budget et de la trésorerie. Emission de mandats et de titres. Suivi des amortissements, emprunts ... Etablissement des bulletins de paie.
Facturation	Emission du rôle de facturation de l'eau et de l'assainissement
Urbanisme	Réception et suivi des demandes d'urbanisme.
Etat-civil / funéraire	Rédaction des actes d'état-civil. Suivi des dossiers d'état-civil, relations avec Insee. Préparation des dossiers de mariage ou de baptêmes civils. Elaboration d'un règlement du cimetière. Suivi des concessions funéraires.
Elections	Tenue des listes électorales : inscriptions, radiations, préparation des commissions... Préparation des élections.
Services aux administrés	Accueillir, renseigner les administrés et les aider dans leurs différentes démarches.
Police générale, divers	Préparation et notification des arrêtés municipaux. Débits de boissons. Locations de salles communales....

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022077-DE

Le tarif est de 25 euros de l'heure, comprenant :

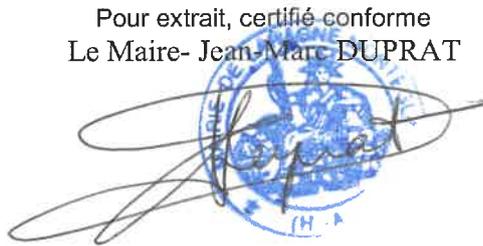
- Le coût salarial de l'agent ainsi que les différents avantages auxquels il a droit (primes, Comité National d'Action Sociale, tickets restaurant, Autorisations Spéciales d'Absence ...)
- La gestion des Ressources humaines de cet agent (suivi de carrière, maladie, élaboration de paie, assurances, maladie, inscriptions aux formations, transmission des informations légales ...)
- La gestion administrative (planning des interventions de l'agent, suivi des congés, des formations, la facturation...)

Cette convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention et renouvelable par expresse reconduction.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à signer la convention fournie en pièce jointe de la présente délibération ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

A blue circular official stamp is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature appears to read 'Duprat'. The stamp contains some illegible text and the initials 'M.A.' at the bottom.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022077-DE



Communauté de Communes
du Sisteronais-Buëch

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE « SECRETARIAT DE MAIRIE ».**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch représentée par son Président Daniel SPAGNOU, dûment habilité à signer la convention, par délibération n° 173.21 du 20 décembre 2021, ci-après nommée la CCSB,

D'une part,

Et : la commune de Lauagne Montégés représentée par son Maire, Jean Marc DUPRAZ, dûment habilité par délibération du 09 septembre 2022, ci-après nommée la commune,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de la CCSB ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services. En effet, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch souhaite favoriser les relations contractuelles établies avec les communes dans le cadre de conventions de mise à disposition de services.

Celles-ci permettront de garantir l'efficacité ainsi que la continuité des services rendus à la population de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et conditions générales.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la CCSB en date du RF....., l'avis du comité technique de la commune en date du Préfecture de GAR....., la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch met à disposition de la commune le service « secrétariat de mairie ».

Missions concernées par le service « secrétariat de mairie »	
Conseil municipal	Préparation et rédaction des délibérations et du compte-rendu. Assurer la mise en œuvre des décisions municipales.
Projets communaux	Préparation des dossiers, recherche de financements, suivi des dossiers.
Budget, comptabilité, gestion du personnel.	Préparation, élaboration et suivi du budget et de la trésorerie. Emission de mandats et de titres. Suivi des amortissements, emprunts ... Etablissement des bulletins de paie.
Facturation	Emission du rôle de facturation de l'eau et de l'assainissement
Urbanisme	Réception et suivi des demandes d'urbanisme.
Etat-civil / funéraire	Rédaction des actes d'état-civil. Suivi des dossiers d'état-civil, relations avec Insee. Préparation des dossiers de mariage ou de baptêmes civils. Elaboration d'un règlement du cimetière. Suivi des concessions funéraires.
Elections	Tenue des listes électorales : inscriptions, radiations, préparation des commissions... Préparation des élections.
Services aux administrés	Accueillir, renseigner les administrés et les aider dans leurs différentes démarches.
Police générale, divers	Préparation et notification des arrêtés municipaux. Débits de boissons. Locations de salles communales....

La structure service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 années, à compter du 1 janvier 2022, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 : situation des agents.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui contrôle l'exécution des tâches.



Le président de la CCSB est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la CCSB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCSB. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la CCSB.

Article 4 : conditions d'emploi du personnel mis à disposition

La commune s'engage à employer l'agent en respectant les missions énoncées à l'article 1 ainsi que ses horaires de travail.

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle. Les interventions pourront se faire en mairie ou en distanciel avec l'accord des deux parties.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CCSB, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La CCSB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CCSB verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 5 : Prise en charge financière.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la CCSB au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût horaire de 25 € comprend :

- le coût salarial de l'agent ainsi que les différents avantages auxquels il a droit (primes, Comité National d'Action Sociale, tickets restaurant, Autorisations Spéciales d'Absence ...)
- la gestion des Ressources humaines de cet agent (suivi de carrière, maladie, élaboration de paie, assurances, maladie, inscriptions aux formations, transmission des informations légales ...)
- la gestion administrative (planning des interventions de l'agent, suivi des congés, des formations, la facturation...)

Pour optimiser les interventions de l'agent, celles-ci ne devront pas être inférieures à une demi-journée.

Seul le temps de travail réellement effectué sur site ou réalisé en distanciel sera facturé aux communes ; le temps de trajet de la résidence administrative à la commune d'accueil est pris en charge par la CCSB.

Le remboursement intervient tous les mois, sur la base d'un état mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées pour ce service.

Les tarifs pourront être révisés, si nécessaire, chaque année. Cette révision se fera par avenant à la présente convention et devra faire l'objet d'une délibération concordante des deux parties.

Article 6 : Assurances et responsabilités.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 : Dispositif de suivi et d'évaluation

Le Comité de pilotage « Assistance administrative et technique aux communes » sera l'instance de contrôle et de suivi de l'exécution de la mise en œuvre de la présente convention.

Il rédigera un rapport annuel d'activités qu'il annexera au rapport annuel d'activité de La CCSB. Il examinera les conditions financières de ladite convention.

Il sera force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCSB et les communes- membres.

Article 8 : Dénonciation de la convention.

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par courrier.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 9 : Litiges.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs.

Fait à Sisteron, le

Le Président de la CCSB,
Daniel SPAGNOU

Le Maire de la commune de

.....


DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022078**

Objet: Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

La sécurité sociale (fusion de la CPAM et de la CAF) travaille actuellement à l'élaboration de la convention territoriale globale (CTG) sur le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch. Cette convention sera le nouveau cadre contractuel entre la CAF et les collectivités du territoire.

Les modalités de financement évolueront vers les Bonus territoires CTG aux gestionnaires.

De fait, dans la continuité du contrat Enfance et Jeunesse, la collectivité s'engage à poursuivre le partenariat avec la CAF au travers de la CTG, dont la présentation est fournie en pièce jointe de la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la Convention Territoriale Global (CTG) avant le 31 décembre 2022 ;
- Résilie par anticipation et consentement mutuel le contrat Enfance et jeunesse avec prise d'effet au 31 décembre 2021 ;
- Autorise le Maire à signer les avenants à la prestation de service unique permettant d'intégrer le financement au bonus dès le 1^{er} janvier 2022, concernant les services de l'EAJE le Petit Monde, l'ALSH extrascolaire et l'ALSH périscolaire.

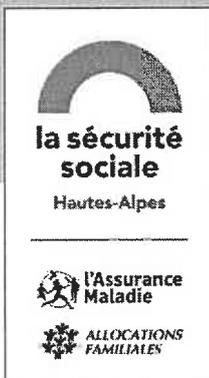
Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022078-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2022-2024

Gestionnaire : Commune de Laragne-Montéglin

Structure : Laragne - Extra

Code pièces - Famille / Type : monter convention / convention

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 29/09/2022

005-210500708-20220926-DE2022078-DE

Entre :

La Commune de Laragne-Montéglin,
représentée par Monsieur Jean-Marc DUPRAT, Maire,,
et dont le siège est situé : Avenue Audibert, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes,
représentée par Monsieur Rodolphe DAMOUR, Directeur,
dont le siège est situé : 10, Boulevard Georges Pompidou - BP 145 - 05008 GAP Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 13/01/2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :



- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 16 673 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,55 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné. Si ce montant est inférieur au montant plancher inscrit dans le barème national des prestations de service en vigueur, ce montant plancher s'applique.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

RF
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022078-DE

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Gap,	Le 14/09/2022,	En 2 exemplaires
La CCSS des Hautes-Alpes,	La Commune de Laragne-Montéglin,	
Rodolphe DAMOUR, Directeur	 Jean-Marc DUPRAT, Maire	

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022078-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Année : 2022-2024

Gestionnaire : Commune de Laragne-Montéglin

Structure : Laragne - Péri

Code pièces Famille / Type : monter convention /convention

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 29/09/2022

005-210500708-20220926-DE2022078-DE

Entre :

La Commune de Laragne-Montéglin,
représentée par Monsieur Jean-Marc DUPRAT, Maire,,
et dont le siège est situé : Avenue Audibert, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes,
représentée par Monsieur Rodolphe DAMOUR, Directeur,
dont le siège est situé : 10, Boulevard Georges Pompidou - BP 145 - 05008 GAP Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 13/01/2020 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022078-DE

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 5 433 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,55 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné. Si ce montant est inférieur au montant plancher inscrit dans le barème national des prestations de service en vigueur, ce montant plancher s'applique.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

¹ Le montant de référence est le montant à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

RF
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022078-DE

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Gap,	Le 14/09/2022,	En 2 exemplaires
La CCSS des Hautes-Alpes,	La Commune de Lagny-Montéglin,	
Rodolphe DAMOUR, Directeur	 Jean-Marc DUPRAT, Maire	
RF Préfecture de GAP		
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022078-DE		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)



**Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant Eaje :**

- Bonus territoire Ctg

Année : 2022-2023

Gestionnaire : Commune de Laragne-Montéglin

Structure : MA Le Petit Monde

Code pièces - famille / Type : monter convention /convention

Préfecture de GAP

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 29/09/2022

005-210500708-20220926-DE2022078-DE

Entre :

La Commune de Laragne-Montéglin,
représentée par Monsieur Jean-Marc DUPRAT, Maire,,
et dont le siège est situé : Avenue Audibert, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN,

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes,
représentée par Monsieur Rodolphe DAMOUR, Directeur,
dont le siège est situé : 10, Boulevard Georges Pompidou - BP 145 - 05008 GAP Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 30/04/2019 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qui incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de



développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 24 places.

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1 700 €.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national² prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier³ par habitant et revenu par habitant⁴) publié annuellement par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

³ Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

⁴ Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).



Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2022** et jusqu’au **31/12/2023**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Gap,

Le 14/09/2022

En 2 exemplaires

La CCSS des Hautes-Alpes,

La Commune de Lagne-Montéglin,

Rodolphe DAMOUR,
Directeur



Jean-Marc DUPRAT,
Maire

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention :0

Refus de vote :0

Pour :27

Contre :0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022079****Objet: Cotisations 2022 – Budget général**

Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de verser une cotisation aux organismes suivants :

Organisme	Cotisation proposée
IT05	1 681,65 € €
SPA Sud Alpine	2 978,04 € (0,83€ x 3 588 hab.)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, inscrit la somme de 4 659,69 € au compte 6281 du budget général pour l'année 2022.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022079-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYRELDE2022080Objet: Cotisations 2022 – Budget Eau

Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de verser une cotisation aux organismes suivants :

Organisme	Cotisation proposée
IT05	560,55 € €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, inscrit la somme de 560,55 € au compte 6281 du budget de l'eau pour l'année 2022.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022080-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022081****Objet: Cotisations 2022 – Budget Assainissement**

Pour 2022, il est proposé au Conseil Municipal de verser une cotisation aux organismes suivants :

Organisme	Cotisation proposée
IT05	1 868,50 € €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, inscrit la somme de 1 868,50 € au compte 6281 du budget l'assainissement pour l'année 2022.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean Marc DUPRAT

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022081-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres

en exercice: 27

Présents : 17

Votants:

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Isabelle MOULIN par Dominique COUTTON, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kevin QUEYREL

DE2022082

Objet: Budget général – Décision Modificative n°1

Dans le cadre de la régularisation des comptes et après échanges avec la trésorerie, il convient d'annuler 3 820,02 € (année 2017 et 2018) au compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.

Pour cela, il convient d'adopter la décision modificative suivante sur le budget général 2022 de la collectivité

Désignation	Dépenses ¹		Recettes ¹	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 820,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 820,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 820,02 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	3 820,02 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 820,02 €	3 820,02 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022082-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres

en exercice: 27

Présents : 18

Votants:

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kevin QUEYREL

DE2022083

Objet: Budget général – Décision Modificative n°2

Isabelle Moulin entre au Conseil Municipal à 19h12.

La Ville de Laragne-Montéglin travaille régulièrement sur l'inventaire de la commune afin de le mettre à jour. En effet, l'actif n'est pas tout à fait calculé de la même façon dans les collectivités et les trésoreries dont elles relèvent.

De ce fait, un travail de fond est nécessaire mais il ne peut se réaliser que par étape compte tenu de la charge que cela représente pour les services (agents de la collectivité et agents de la trésorerie).

A la suite d'une première mise à jour de l'inventaire, des écritures comptables doivent être réalisées et il convient pour cela d'adopter la décision modificative suivante sur le budget général 2022 de la collectivité :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7911 : Reprises sur amort des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 644,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 644,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 644,00 €	0,00 €	4 644,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-29151 : Réseaux de voirie	0,00 €	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 644,00 €	4 644,00 €	0,00 €	0,00 €

Total Général

4 644,00 €

4 644,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve cette décision modificative.



Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 18**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022084****Objet: Budget assainissement – Décision Modificative n°1**

La Ville de Laragne-Montéglin travaille régulièrement sur l'inventaire de la commune afin de le mettre à jour. En effet, l'actif n'est pas tout à fait calculé de la même façon dans les collectivités et les trésoreries dont elles relèvent.

De ce fait, un travail de fond est nécessaire mais il ne peut se réaliser que par étape compte tenu de la charge que cela représente pour les services (agents de la collectivité et agents de la trésorerie).

A la suite d'une première mise à jour de l'inventaire, des écritures comptables doivent être réalisées et il convient pour cela d'adopter la décision modificative suivante sur le budget assainissement 2022 de la collectivité :

RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022084-DE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 244,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 244,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873 : Titres annulés sur exercices antérieurs	0,00 €	1 244,48 €	0,00 €	0,00 €
D-8811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	201 282,28 €	0,00 €	0,00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201 282,28 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	202 526,76 €	0,00 €	201 282,28 €
Total FONCTIONNEMENT	1 244,48 €	202 526,76 €	0,00 €	201 282,28 €
 INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	1 244,48 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	1 244,48 €	0,00 €	0,00 €
D-29088 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	40 712,24 €	0,00 €	0,00 €
D-29150 : Amort. matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	180 570,04 €	0,00 €	0,00 €
R-13517 : Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201,11 €
R-13530 : P.A.E.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	949,27 €
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 809,60 €
R-28033 : Amortissement de frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	136,84 €
R-29152 : Amort. installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 570,04 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	201 282,28 €	0,00 €	202 526,76 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	202 526,76 €	0,00 €	202 526,76 €

Total Général 403 809,04 € 403 809,04 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve cette décision modificative.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022084-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 18**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Pierre SEINTURIER, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYRELDE2022085Objet: Créances admises en non-valeur – budget annexe de l'eau

La Trésorerie demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder aux effacements de dette suivants :

- Liste n°5657882111 pour un montant total de 376,95€ TTC au motif de « Personne disparue »
- Liste n°1747270511 pour un montant total de 232,38 € TTC au motif de « Personne disparue »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve, en non-valeur, au budget annexe de l'eau potable le montant total de 609,33€ TTC.

M. Pierre SEINTURIER quitte la séance après le vote et donne procuration à Mme Ingrid CLARES à 19h20.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022085-DE

Nombre de membres

Séance du 26 septembre 2022

en exercice: 27

Présents : 17

Votants:

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kevin QUEYREL

DE2022086

Objet: Décision modificative n°1 – budget annexe de l'eau

Une erreur matérielle a été reportée lors de la saisie du BP 2022 de l'eau potable. L'ensemble des dépenses liés au reversement des redevances à l'agence de l'eau a été saisie en au compte 012.

Cette décision modificative a pour objet de la rectifier cette erreur matérielle en dissociant le 012 et le 014.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6115 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	48 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnels et frais assimilés (48 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine	0,00 €	48 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	48 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	48 600,00 €	48 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022086-DE

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYRELDE2022087

Objet: Déclassement du domaine public et intégration au domaine privé de la commune – Lot. les Corréards

Le domaine public de la commune s'étend en espace vert dans la continuité de l'aire de retournement du lotissement les Corréards. Cet espace était au départ destiné aux espaces communs du lotissement, mais n'est pas utilisé par les habitants.

Un riverain s'est manifesté en mairie avec l'intention de l'acquérir auprès de la commune.

Il convient donc dans un premier temps de procéder à son déclassement du domaine public et d'en prononcer son intégration dans le domaine privé de la commune. Pour cela, la collectivité a missionné le géomètre expert Jacques OHNIMUS qui propose à la collectivité l'emprise exacte du tènement à déclasser selon le plan fourni en pièce jointe de la présente (surface de 3a32ca).

Dans un second temps, il conviendra de régulariser les espaces du domaine public actuellement utilisés par les riverains (23ca + 38ca), puis de proposer le reste (2a71ca) à la vente, après avis du service des domaines.

Le service France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du Vaucluse a émis un avis le 16 septembre 2022, estimant le bien à 9 000 €, soit une valeur médiane retenue de 30€/m².

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de cette parcelle de 3a32ca, comme l'indique le plan fourni en annexe de la présente.
- Prononce le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- Vise l'avis de France Domaine émis le 16 septembre 2022,
- Autorise la vente de ces parcelles (23ca + 38ca + 2a71ca).

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022087-DE

Commune : 005070
Laragne-Montéglin

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)



Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

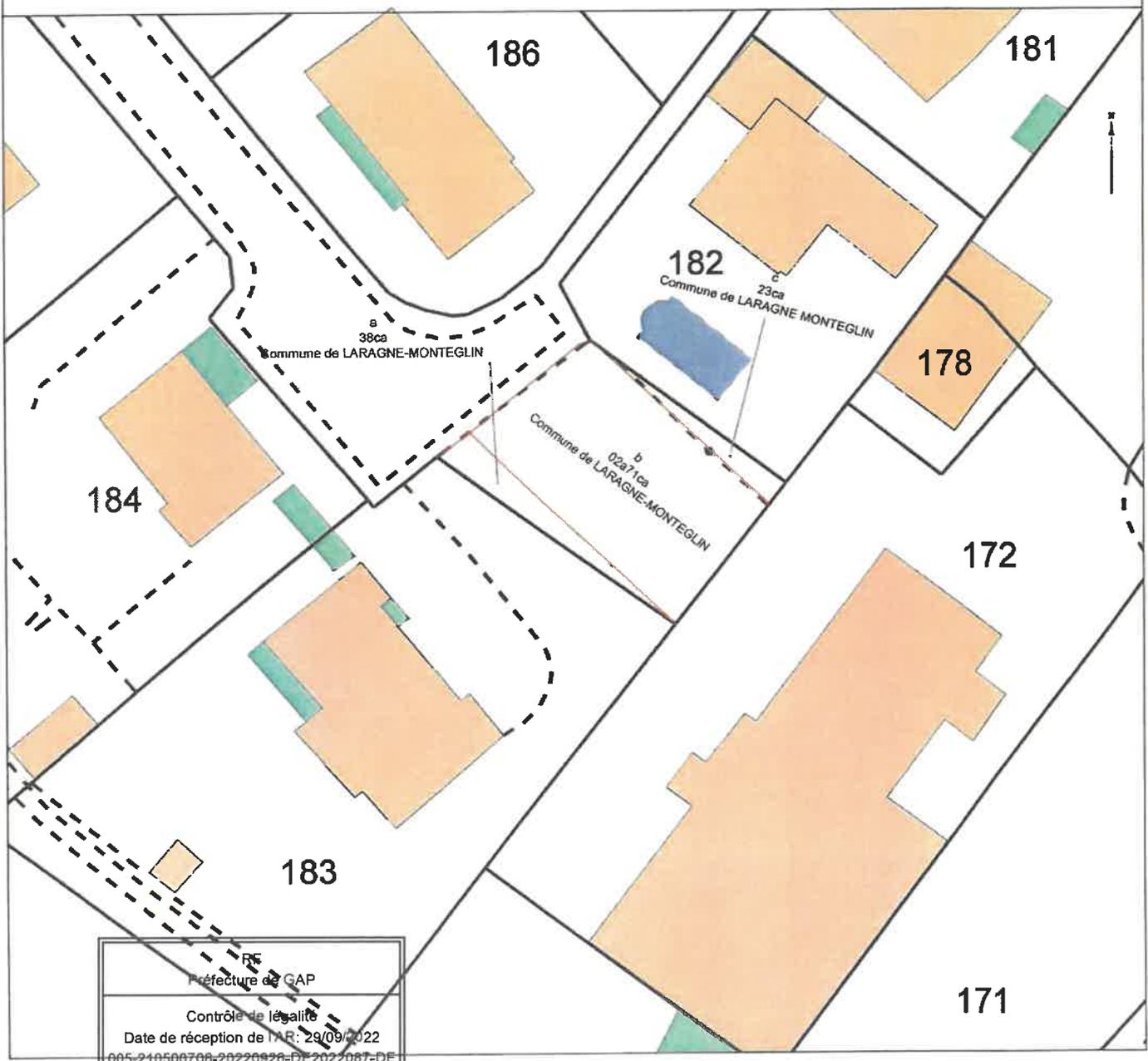
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/04/2022, par M. Jacques OHNIMUS, géomètre à SISTERON.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
A. LARAGNE-MONTEGLIN, le 06/08/2022.....

Jacques OHNIMUS
à SISTERON
Date 04/08/2022
Signature :

Section : AD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 03/01/2006

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'auteur de l'expertise).

SIGNATURES :
M. le Maire de LARAGNE-MONTEGLIN



Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
005-210500708-20220926-DE2022087-DE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7^{ME} GÉNIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9
Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : dfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Christel MORAND

christele.morand@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.90.80.41.36

Réf. DS : 847 08 69

Réf. OSE : 2022-05070-54 911

7305-SD



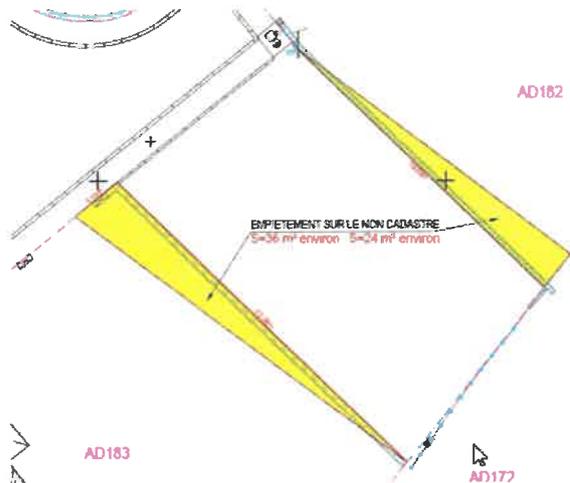
FINANCES PUBLIQUES

AVIGNON, le 16/09/2022

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

A

M. LE MAIRE DE LARAGNE-MONTÉGLIN



AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : LOTISSEMENT LES CORRÉARDS À LARAGNE-MONTÉGLIN (05300)

Valeur : **9.000€** assortie d'une marge d'appréciation de **10%** (voir **\$9** page **3**)
des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur"

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022087-DE

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Les termes de comparaison ont été recherchés dans les applications BNDP et Patrim :

Terrains en zone UB 1 km autour de la parcelle AD 183, LARAGNE-MONTÉGLIN, cessions > 01/01/2018 :

=>7 termes de comparaison établissant un prix moyen de 31,06€/m² et un prix médian de 30€/m².

N°	Date vente	Réf. Pub°	Réf. Cad.	Adresse	Nature dans l'acte	PLU	Superficie	Prix	€/m ²
1	11/05/2018	18P03656	AE 127	LES FOURCHES	Terrain	UB	671	40 000 €	59,61 €
2	02/07/2018	18P05568	AB 276	ROUTE DE GAP	Terrain	UB	2 908	105 000 €	36,11 €
3	25/10/2018	18P08772	AB 307	PIC PORCIER	Terrain	UB	55	1 650 €	30,00 €
4	08/11/2019	19P09614	AA 542	IMPASSE DU GRAND PRE	Terre	UB	1 166	45 000 €	38,59 €
5	20/12/2019	20P00188	AA 573	LES BRUS	Jardin	UB	179	5 200 €	29,05 €
6	01/07/2020	20P04926	AA 522	LES BRUS	Terrain	UB	851	20 000 €	23,50 €
7	17/03/2021	21P02929	AE 333	6 IMPASSE DU TOUAL	Terre	UB	170	100 €	0,59 €
								Prix moyen / m ² :	31,06 €
								Prix médian / m ² :	30,00 €

8.1.2. Autres sources

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Il est retenu la valeur médiane, soit 30€/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9.000€**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10%** minimale de vente sans justification particulière à **8.100€** (arrondie) (27€/m²).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.



Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 21

Abstention : 6

Refus de vote : 0

Pour : 21

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, René PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022088****Objet: MOE Extension de la médiathèque – Validation de la phase PRO**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'extension de la médiathèque, l'architecte M. Sylvestre GARIN a été désigné Maître d'œuvre de cette opération, en groupement avec les BET I2Cbet (structure), Bureau Adret (thermique, fluides), SARL Noël Daniel (économiste de la construction), Atelier OZ (architecte d'intérieur).

La maîtrise d'œuvre a rendu les études phase PRO en mai 2022 et il convient au conseil municipal de délibérer pour le valider en vue de permettre la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises et de lancer ensuite l'appel d'offres travaux. Ce dossier PRO comprend les estimatifs travaux, les détails techniques, les descriptifs par lots ainsi que les plans architectes.

M. le Maire demande au conseil municipal de valider la phase PRO et le lancement de la procédure de consultation sous forme de marché de travaux en procédure adaptée et autorise la publication des marchés ayant les caractéristiques suivantes :

- Allotissement : 17 lots
- Coût prévisionnel des travaux : 1 050 000 € H.T. (septembre 2022)
- Critères de jugement des offres : prix = 40 points ; valeur technique = 50 points ; insertion sociale = 10 points
- Durée estimée du chantier : 9 mois + 1,5 mois de préparation
- Démarrage prévisionnel : juin 2023

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

- **21 pour** (Jean-Marc Duprat, Martine Garcin, Michel Joannet, Fabienne Raud, Gino Valera-Michel, Sylvie Arnaud-Goddet, Laurent Magadoux, Franca Perillous, Christian Decory, Michèle Maffren, Pierre Richaud, Dominique Michélena, Isabelle Moulin, Pierre Seinturier, Dominique Coutton, Kevin Queyrel, Stéphanie Ailhaud, Jean-Pierre Petricca, Ingrid Clarès, Claude Dréant, Patrice Olivet)
- **6 abstentions** (Maurice Brun, Anne Truphème, Vincent Berchaud, Karine Garcin, René Provansal, Véronique Plaige)
- Valide la phase PRO
- Lance la procédure de consultation sous forme de marchés travaux.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022088-DE

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 21

Abstention :6

Refus de vote :0

Pour :21

Contre :0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, René PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022089****Objet: MOE Extension de la médiathèque – Fixation de la rémunération définitive du Maître d'Œuvre**

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières régissant les règles de rémunération de la Maîtrise, le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement.

Il convient dans cette délibération de fixer le forfait définitif de rémunération, qui est établie lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de la phase PRO.

Pour passer à cette rémunération définitive, les parties conviennent de retenir la méthode de libre négociation sur la base des écarts entre le coût prévisionnel des travaux (1 050 000 € H.T. septembre 2022) et l'enveloppe prévisionnelle initiale du Maître d'Ouvrage ayant servi de base à la rémunération provisoire (672 280,00 € à février 2020).

L'écart de prix entre l'estimation prévisionnelle initiale (février 2020) et le coût prévisionnel (septembre 2022) s'explique à travers deux éléments :

- L'inflation pour environ 92 604 € selon les indices INSEE ;
- Le coût des travaux « supplémentaires » pour environ 285 116 €.
-

M. le Maire propose de rémunérer la Maîtrise d'œuvre en tenant compte de ces deux éléments de la façon suivante :

Estimation rémunération – Projet d'avenant

- Impact inflation = 87 598,08 € (rémunération initiale) x 127,9 / 117,7 (coefficients indice INSEE) = **95 189 €**
- Rémunération travaux supplémentaires = 285 116 € (travaux supplémentaire) x 13,03 % (taux de rémunération initial) = **37 150 €**
 - o **TOTAL REMUNERATION MOE = 132 339€ montant retenu par l'architecte 131 312,75 €**

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022089-DE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

- **21 pour** (Jean-Marc Duprat, Martine Garcin, Michel Joannet, Fabienne Raud, Gino Valera-Michel, Sylvie Arnaud-Goddet, Laurent Magadou, Franca Perillous, Christian Decory, Michèle Maffren, Pierre Richaud, Dominique Michélena, Isabelle Moulin, Pierre Seinturier, Dominique Coutton, Kévin Queyrel, Stéphanie Ailhaud, Jean-Pierre Petricca, Ingrid Clarès, Claude Dréant, Patrice Olivet)
- **6 abstentions** (Maurice Brun, Anne Truphème, Vincent Berchaud, Karine Garcin, René Provansal, Véronique Plaige)

- Approuve le forfait définitif de rémunération du Maîtrise d'œuvre de 131 312,75 €
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022089-DE

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Nombre de membres

en exercice: 27

Présents : 17

Votants:

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 25

Contre : 2

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stephanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, Rene PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Kevin QUEYREL

DE2022090

Objet: Attribution marché de prestations de services : Livraison de repas en liaison chaude

La commune de Laragne-Montéglin a engagé durant l'été 2022 une consultation des entreprises pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le présent marché concerne la fourniture et la livraison de prestations alimentaires en liaison chaude pour les enfants des structures suivantes de la commune de Laragne-Montéglin :

- école primaire ;
- école maternelle ;
- crèche ;
- ALSH (petites vacances, vacances d'été et mercredis en période scolaire).

Cette consultation a été diffusée sur la plateforme www.marches-publics.info, et dans l'édition du Dauphiné Libéré. La date de remise des offres était fixée au 25 juillet 2022 à 12h00.

Deux prestataires ont répondu à l'appel d'offres. Après examen du rapport d'analyse d'offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi, lors de la séance du 29 août à 13h30, d'attribuer le marché à l'Entreprise adapté LOU JAS, Route de Saint Jean – 04 160 Château Arnoux.

Ce marché à bordereau de prix unitaires et sera applicable dans la limite de 110 000 € sur l'année.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

- **25 pour** (Jean-Marc Duprat, Martine Garcin, Michel Joannet, Fabienne Raud, Gino Valera-Michel, Sylvie Arnaud-Goddet, Laurent Magadoux, Franca Perillous, Christian Decory, Michèle Maffren, Pierre Richaud, Dominique Michélena, Isabelle Moulin, Pierre Seinturier, Dominique Coutton, Kevin Queyrel, Stéphanie Ailhaud, Jean-Pierre Petricca, Ingrid Clarès, Claude Dréant, Patrice Olivet, Maurice Brun, Anne Truphème, Karine Garcin, René Provansal, Véronique Plaige)
- **1 contre** (Vincent Berchaud)
- Approuve l'attribution du marché de prestations de services « fourniture et livraison de repas en liaison chaude », conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Approuve les bases du bordereau de prix unitaires, dans la limite de 110 000 €
- Donne pouvoir à M. Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à leur réalisation.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022090-DE

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT



Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 17**Votants:**

27

Exprimés : 21

Abstention : 6

Refus de vote : 0

Pour : 21

Contre : 0

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc DUPRAT

Sont présents: Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Michel JOANNET, Fabienne RAUD, Sylvie ARNAUD-GODDET, Laurent MAGADOUX, Franca PERILLOUS, Dominique MICHELENA, Isabelle MOULIN, Dominique COUTTON, Kevin QUEYREL, Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Ingrid CLARES, Maurice BRUN, Vincent BERCHAUD, Veronique PLAIGE, Patrice OLIVET

Représentés: Gino VALERA-MICHEL par Laurent MAGADOUX, Christian DECORY par Michel JOANNET, Michele MAFFREN par Martine GARCIN, Pierre RICHAUD par Franca PERILLOUS, Pierre SEINTURIER par Ingrid CLARES, Jean Pierre PETRICCA par Stéphanie AILHAUD-ASSEMAT, Claude DREANT par Jean-Marc DUPRAT, Anne TRUPHEME par Vincent BERCHAUD, Karine GARCIN par Veronique PLAIGE, René PROVANSAL par Maurice BRUN

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Kevin QUEYREL**DE2022091****Objet: Création et suppression de poste**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique Paritaire.

Considérant le départ à la retraite d'un agent à compter du 1^{er} septembre et la nécessité de recourir à un recrutement en mobilité interne ou mutation,

Monsieur le Maire propose :

- 1 fermeture de poste de Rédacteur à temps complet au 1^{er} octobre 2022
- 1 ouverture de poste d'un adjoint administratif à temps complet au 1^{er} octobre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

- **21 pour** (Jean-Marc Duprat, Martine Garcin, Michel Joannet, Fabienne Raud, Gino Valera-Michel, Sylvie Arnaud-Goddet, Laurent Magadoux, Franca Perillous, Christian Decory, Michèle Maffren, Pierre Richaud, Dominique Michélena, Isabelle Moulin, Pierre Seinturier, Dominique Coutton, Kevin Queyrel, Stéphanie Ailhaud, Jean-Pierre Petricca, Ingrid Clarès, Claude Dréant, Patrice Olivet)
- **6 abstentions** (Maurice Brun, Anne Truphème, Vincent Berchaud, Karine Garcin, René Provansal, Véronique Plaige)
- Approuve la fermeture et l'ouverture des postes tel que défini dans la présente
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

Pour extrait, certifié conforme
Le Maire- Jean-Marc DUPRAT

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 005-210500708-20220926-DE2022091-DE

